

# **GE\_GERICHTE ACJC/1012/2024 vom 22. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1012\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1012_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1012/2024 du 22 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1012/2024 del 22 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur les contributions dues à l'entretien de l'enfant encore mineur et celui de l'épouse, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, conduit à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

L'appel joint étant, en revanche, irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 cum art. 271 CPC), les conclusions prises par l'intimé dans sa réponse à l'appel, allant au-delà du rejet de celui-ci, sont irrecevables.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Les mesures protectrices étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve

- 10/19 -

C/25387/2022 (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2).

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien de l'enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_841/2018 et 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral

5A\_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2).

En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise à la maxime inquisitoire sociale (art. 272, 276 al. 1 CPC) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 et al. 2 a contrario CPC; ATF 149 III 172 consid. 3.4.1).

### **E. 3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables dans la mesure où leur situation financière est susceptible d'influencer le montant de la contribution d'entretien due à leur fils mineur.

### **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir mal établi les situations financières des parties et d'avoir, à tort, limité la part à l'excédent familial revenant à l'enfant. Elle avait, en outre, droit à une contribution à son entretien, afin de maintenir son train de vie.

4.1.1 En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe les contributions d'entretien à verser d'une part à l'époux et d'autre part aux enfants mineurs, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC).

- 11/19 -

C/25387/2022

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2 et 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

4.1.2 Selon l'art. 276 al. 1 et 2 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, en fournissant soins, éducation et prestations pécuniaires. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

Lorsque les parents vivent séparés, en cas de garde exclusive attribuée à l'un des parents, la charge financière de l'enfant est en principe assumée entièrement par l'autre parent, la prise en charge en nature équivalant à la prise en charge financière (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 135 III 66 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et 5.4).

4.1.3 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7). Il peut être dérogé à cette règle pour de multiples raisons, par exemple pour des motifs éducatifs ou liés aux besoins concrets des membres de la famille, le juge devant motiver, dans sa décision sur l'entretien, pourquoi il applique la règle ou pourquoi il y déroge (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité

- 12/19 -

C/25387/2022 (NI 2024, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie: les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1 et 5A\_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2).

4.2.1 En l'espèce, compte tenu de la situation financière des parties, le premier juge a, à juste titre, établi leurs charges et celles de l'adolescent selon le minimum vital du droit de la famille, ce qui n'est pas remis en cause en appel.

4.2.2 L'intimé perçoit de son employeur un salaire mensuel net de l'ordre de 13'650 USD, ce qui n'est pas contesté. Il ne se justifie pas d'ajouter à ce montant une éventuelle indemnité pour "parent isolé", comme soutenu par l'appelante, le versement de celle-ci n'étant pas rendu vraisemblable et l'intimé ne contribuant pas à l'entretien de son fils à hauteur de plus de 5'983 fr. par mois (cf. consid. C.1.b supra et 4.2.5 infra).

Après conversion, le premier juge a arrêté ce salaire de 13'650 USD au montant arrondi de 11'790 fr., ce qui n'est pas critiquable, contrairement à ce que soutient l'appelante, compte tenu du taux de change au jour du prononcé du jugement entrepris, soit le 26 janvier 2024 (11'797 fr. 94; 1 USD = 0 fr. 86; [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com)). La précitée n'indique d'ailleurs pas la date, ni le taux de change, appliqués par elle pour arrêter le salaire mensuel de l'intimé au montant de 12'148 fr. Elle n'explique pas non plus de manière suffisamment compréhensible

- 13/19 -

C/25387/2022 en quoi la composante "Post Adjustment" du salaire de l'intimé permettrait de retenir ledit montant. La somme de 11'790 fr. sera donc confirmée à ce titre.

L'intimé perçoit également la moitié des revenus locatifs du bien immobilier sis chemin 2\_\_\_\_\_, soit le montant non contesté de 1'987 fr. 50 par mois.

Il soutient, en revanche, que les revenus locatifs de son bien immobilier sis à D\_\_\_\_\_ ne doivent plus être comptabilisés, compte tenu de la résiliation du contrat de bail y afférent pour non-paiement du loyer et du fait que les locataires occupent actuellement ce logement de manière illicite. Cela étant, aucun élément du dossier ne permet de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que l'intimé ne percevrait pas la totalité des arriérés de loyer dus ou qu'il ne conclurait pas un nouveau contrat de bail après le départ des locataires actuels. A cet égard, le fait que l'intimé souhaiterait à l'âge de la retraite, soit dans 3 ans, habiter dans cet appartement n'a pas à être pris en compte dans la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

Ses revenus s'élèvent ainsi à un total de 14'593 fr. par mois (11'790 fr. + 1'987 fr. 50 + 816 fr.), comme retenu par le premier juge.

Ses charges mensuelles, fixées à 7'414 fr., ne sont pas contestées par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour.

L'intimé bénéficie donc d'un solde disponible de 7'180 fr. par mois (montant arrondi de 14'593 fr. de revenus - 7'414 fr. de charges).

4.2.3 Il ressort des fiches de salaire de l'appelante que celle-ci a perçu un salaire mensuel net moyen de 6'299.84 EUR en 2023 - étant relevé qu'un treizième salaire a uniquement été comptabilisé sur le salaire de base et non sur l'indemnité de mission, comme soutenu par la précitée et non contesté par l'intimé -, soit la somme de 6'121 fr. 80 (cours moyen 2023 selon l'historique des taux de change disponible sur [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com)). Il ne sera pas tenu compte de sa fiche de salaire de février 2024, produite en appel, celle-ci ne contenant aucun élément sur l'indemnité de mission perçue, soit la composante la plus élevée de son revenu.

Compte tenu de la moitié des revenus locatifs du bien immobilier sis chemin 2\_\_\_\_\_, ses revenus s'élèvent à un total de 8'109 fr. par mois (6'121 fr. 80 + 1'987 fr. 50).

S'agissant de ses charges, le premier juge a, à juste titre, refusé de comptabiliser les frais afférents à son bien immobilier sis à D\_\_\_\_\_, ce poste ne pouvant être qualifié de frais de logement au sens du minimum vital du droit de la famille. En effet, il ne s'agit pas du domicile conjugal - attribué à l'appelante -, et il n'est pas rendu vraisemblable que ce bien constituerait sa résidence officielle, ni que celui-ci lui serait indispensable pour conserver son emploi auprès du Consulat

- 14/19 -

C/25387/2022 M\_\_\_\_\_. Il se justifie donc de qualifier ce bien immobilier de résidence secondaire, dont les frais doivent être financés au moyen de l'excédent. Il en va de même des charges afférentes à son bien immobilier sis en Croatie.

Concernant les frais médicaux non remboursés, le premier juge a retenu le montant mensualisé de 34 fr., conformément à l'attestation de I\_\_\_\_\_ pour l'année 2022 (407 fr. 68 / 12 mois), ce qui n'est pas critiquable. En effet, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable ne pas avoir été couverte par le système d'assurance-maladie de l'employeur de l'intimé durant toute l'année 2022. A cet égard, l'intimé a seulement déclaré, lors de l'audience du 1er mars 2023, que l'appelante n'était "actuellement" plus assurée par son employeur. L'appelante n'a d'ailleurs pas soutenu ne pas avoir transmis à l'intimé l'ensemble de ses frais médicaux pour l'année 2022 en raison de la séparation. Il ne se justifie donc pas de retenir le montant ressortant de l'attestation de I\_\_\_\_\_ pour l'année 2021, comme soutenu par l'appelante, mais celui plus récent de l'année 2022, étant relevé qu'aucune pièce n'a été produite à cet égard concernant l'année 2023.

L'appelante ne peut pas non plus se prévaloir d'une prime d'assurance-maladie complémentaire dans son budget et ce, indépendamment du train de vie des parties durant la vie commune. En effet, la seule pièce produite à cet égard, soit un courriel [de l'assurance maladie] N\_\_\_\_\_ du 29 août 2023, ne permet pas de retenir qu'il s'agirait d'une charge effective, ce que l'appelante n'allègue d'ailleurs pas.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne se justifie pas de retenir dans le budget de l'appelante une charge d'impôts sur les biens immobiliers suisses des parties à hauteur de 184 fr., soit un montant équivalent à celui retenu dans son propre budget. En effet, il est établi que l'appelante s'acquitte d'un montant de 238 fr. par mois à ce titre.

Le premier juge a pris en compte des frais de ménage dans les charges de l'appelante, ce qui n'est pas critiquable, compte tenu de la situation financière des parties. En outre, le paiement de ces frais durant la vie commune a été dûment établi par la précitée. Le montant de 700 fr. par mois sera toutefois retenu à ce titre, celui-ci correspondant au coût effectif depuis mai 2021.

Pour le surplus, les autres charges mensuelles de l'appelante, telles que fixées par le premier juge, ne sont pas dûment contestées par les parties et seront donc confirmées.

Ses charges s'élèvent ainsi à 5'570 fr. (montant arrondi), comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), sa part de la dette hypothécaire (766 fr. 70), la moitié de l'amortissement (833 fr. 35) et les charges du domicile conjugal (307 fr. 55), la moitié des frais liés à la copropriété sise [au chemin] 2\_\_\_\_\_ (975 fr. 60), sa part des impôts suisses liés aux biens immobiliers des

- 15/19 -

C/25387/2022 parties (238 fr.), l'assurance bâtiment (126 fr. 10), ses frais médicaux non remboursés (34 fr.), l'assurance-ménage (38 fr. 50), les frais de femme de ménage (700 fr.), de transport (70 fr.) et de télécommunication (130 fr.).

Elle dispose ainsi d'un solde mensuel de 2'540 fr. (montant arrondi de 8'109 fr. de revenus - 5'570 fr. de charges).

4.2.4 Concernant les besoins mensuels du fils des parties, l'appelante soutient que l'intimé n'a pas établi les frais de scolarité effectifs à sa charge. Selon les pièces produites en appel, il semble que l'intimé ait supporté le montant de 9'817.31 USD en 2022 à ce titre, soit environ 9'380 fr. (cours moyen 2022 selon l'historique des taux de change disponible sur [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com)), correspondant à la somme mensualisée de 782 fr. Celle-ci sera donc retenue dans le budget de l'adolescent.

Les autres frais du précité, tels qu'arrêtés par le premier juge, correspondent aux pièces du dossier et ne sont pas contestés par les parties, de sorte qu'ils seront confirmés.

Les besoins mensuels de l'adolescent se montent ainsi à 1'810 fr. (montant arrondi), comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa part de la dette hypothécaire (191 fr. 70), son assurance-maladie (105 fr. 80), ses frais médicaux non remboursés (34 fr. 60), d'écolage (782 fr.), de transport (45 fr.) et de téléphone (50 fr.).

L'intimé a transmis à l'appelante le document dûment signé et requis par elle permettant à celle-ci de percevoir, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, les allocations familiales versées par son employeur à hauteur de 1'700 EUR par mois, soit environ 1'600 fr. par mois selon le taux de change au jour du prononcé du jugement entrepris, soit le 26 janvier 2024 (1 EUR = 0 fr. 94; [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com)). La somme de 800 fr. sera donc retenue à titre d'allocations familiales pour le fils des parties.

Après déduction de celles-ci, les besoins non couverts de l'adolescent se montent à 1'010 fr. par mois (1'810 fr. - 800 fr.).

4.2.5 Compte tenu du fait que l'appelante assume la prise en charge quotidienne de l'adolescent, il incombe à l'intimé d'assurer financièrement l'entretien de celui-ci, ce qui n'est pas remis en cause.

Après couverture des charges des parties et des besoins mensuels de leur fils mineur, la famille dispose encore d'un solde de 8'710 fr. par mois (7'180 fr. + 2'540 fr. - 1'010 fr.). Cet excédent doit être réparti à raison de 2/5ème pour chacune des parties (3'484 fr.) et d'1/5ème pour l'adolescent (1'742 fr.). Le premier juge a considéré que la part de celui-ci à cet excédent devait toutefois être limitée à 600 fr. par mois, pour des motifs éducatifs, ce qui n'est pas critiquable. En effet,

- 16/19 -

C/25387/2022 ce montant semble raisonnable et suffisant pour couvrir les frais de ses activités sportives, soit environ 120 fr., et de ses loisirs, qui peuvent, sous l'angle de la vraisemblance, être estimés à quelques 500 fr. par mois, compte tenu des relevés bancaires produits à cet égard, des allégations de l'appelante, qui ne chiffre toutefois pas de montant à ce titre, et du montant de base selon les normes OP qui comprend déjà les frais pour l'alimentation, les vêtements ou encore les frais culturels (art. I ch. 4 NI-2024). En tous les cas, l'appelante ne rend pas suffisamment vraisemblable que le train de vie de l'adolescent

durant la vie commune des parties aurait été plus élevé et ce, même si ce dernier avait accès aux cartes de crédit de la famille.

La contribution d'entretien pour l'adolescent sera ainsi arrêtée, sur mesures protectrices de l'union conjugale, à la somme arrondie de 1'650 fr. par mois (1'010 fr. + 600 fr.). Le dies a quo de cette contribution, fixé au 1er janvier 2022, n'est pas remis en cause par les parties de manière motivée, de sorte qu'il sera confirmé, d'autant plus qu'il correspond au départ de l'intimé du domicile conjugal. Il est rendu vraisemblable que ce dernier se soit acquitté de certaines charges de l'adolescent depuis la séparation des parties. A cet égard, l'appelante admet qu'il a continué à payer les charges hypothécaires du domicile conjugal ou encore les frais d'écolage. Les parties n'allèguent toutefois pas de montants à cet égard et ne remettent pas non plus en cause le dispositif du jugement entrepris, à teneur duquel la contribution d'entretien est due sous déduction des sommes déjà versées à ce titre, en particulier les frais d'écolage et la part de la dette hypothécaire, de sorte que cette formulation sera reprise par la Cour.

Partant, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau sur ce point dans le sens qui précède.

4.2.6 Comme soutenu par l'appelante, il se justifie que l'intimé lui verse, sur mesures protectrices de l'union conjugale, une contribution à son entretien.

En effet, en l'état, elle bénéficie d'un solde mensuel de 2'540 fr., alors que selon la méthode de calcul appliquée supra, elle aurait droit à une part d'excédent de 3'484 fr. par mois, afin que les parties bénéficient d'un train de vie semblable, après avoir pris en compte l'existence des frais supplémentaires engendrés par la séparation, ainsi que les nouveaux revenus de l'appelante. L'intimé sera donc condamné à contribuer à l'entretien de celle-ci à hauteur de la somme arrondie de 1'000 fr. par mois.

Le dies a quo de cette contribution d'entretien sera également fixé au 1er janvier 2022. L'intimé a rendu vraisemblable s'être acquitté de plusieurs charges comptabilisées dans le budget de l'appelante, depuis la séparation, en particulier celles afférentes au domicile conjugal durant l'année 2022, sans toutefois établir

- 17/19 -

C/25387/2022 un montant total précis. Ainsi, cette contribution d'entretien sera due, sous déductions des montants déjà versés à ce titre par l'intimé.

Par conséquent, le jugement entrepris sera complété dans le sens qui précède.

### **E. 5.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales par le Tribunal (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 33 et 37 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure

acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue, ainsi que de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera donc condamné à verser 500 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let c. CPC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/25387/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 février 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1364/2024 rendu le 26 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25387/2022. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, dès le 1er janvier 2022, allocations familiales non comprises, un montant de 1'650 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, en particulier les frais d'écolage et la part de la dette hypothécaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, dès le 1er janvier 2022, un montant de 1'000 fr. à titre de contribution à son entretien, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, en particulier les frais directement payés pour le domicile conjugal. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense entièrement avec l'avance de frais de même montant versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 19/19 -

C/25387/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.